PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

APPEL A PROJETS 2024
PROGRAMME S

VIDÉOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE ET DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC
ÉQUIPEMENTS POUR LES POLICES MUNICIPALES ET DES ASVP
SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Notice d'information relative aux actions susceptibles de recevoir un financement au titre du FIPD pour l'année 2024 et modalités de demande.

Le présent appel à projet est susceptible d'être modifié en fonction des directives du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPDR). Le cas échéant, un appel à projets modifié serait alors adressé aux partenaires concernés, dans les meilleurs délais.

VIDÉOPROTECTION

PORTEURS DE PROJETS CONCERNÉS

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les établissements publics de santé.

LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Le Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance a vocation à soutenir des projets d'installation ou de développement de la vidéo-protection de voie publique et des lieux ouverts au public (hors des sites sensibles relevant du programme K).
Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.
Sont éligibles au FIPD :
- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension-, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des simples renouvellements sauf amélioration technologique ;
- les déports d'images vers les services de polices et les unités de gendarmerie ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'État permettant leur visionnage, étant rappelé que le portage sera assuré en premier lieu par les collectivités territoriales ;
- les centres de supervision urbains (CSU) ;
- le soutien aux dispositifs figurant dans les contrats de sécurité intégrée (CSI).

Tél : 02 43 01 50 16
Mél : pref-fipd@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Les raccordements aux services de police et de gendarmerie (première installation, extension, ou mise à niveau et équipement permettant le visionnage des images) seront financés à 100 %.

Les travaux ne devront pas encore avoir été engagés avant la date de réception de la demande de subvention et devront pouvoir être réalisés rapidement à partir de la notification de l'attribution de la subvention et au plus tard le 31 décembre 2024.

ÉQUIPEMENTS POUR LES POLICES MUNICIPALES ET DES ASVP

Le programme S comprend les subventions d'équipement des polices municipales et des ASVP, le financement des caméras mobiles des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers des services d'incendie et de secours. Le FIPD pourra également financer les caméras mobiles des gardes champêtres, dans les conditions prévues l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

GILETS PARE-BALLES

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, gardes-champêtres, ASVP).
Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.
Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors que sera signée une convention d'interopérabilité adressée par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs dans la limite de 420 € par poste.

CAMERAS MOBILES

L'État subventionnera ces dispositifs sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires de l'article 45 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, par l'article 14 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ainsi que par le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 200 € par caméra piéton.

SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dans le contexte particulier de menace visant notre territoire, les ministres de l'Éducation Nationale, de l'Intérieur et de l'Agriculture avaient présenté en 2016 le dispositif de sécurité renforcée dans les écoles, les collèges et les lycées. A ce titre, un abondement exceptionnel des crédits du FIPD avait été décidé. Ce dispositif est prolongé pour l'année 2024.

Une subvention pourra être attribuée dans le cadre de deux types de travaux :

✔ Travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante tels que :

- vidéo-protection dont les implantations envisagées devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire et seront notamment destinées à couvrir ses différents points d'accès névralgiques ;
- portail, barrière, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants et barreaudage pour les fenêtres en rez-de-chaussée.

✔ Travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques…).

Les travaux ne devront pas encore avoir été engagés avant la date de réception de la demande de subvention et devront pouvoir être réalisés rapidement à partir de la notification de l'attribution de la subvention et au plus tard le 31 décembre 2024.

MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPÔT

Les demandes de subvention devront être formulées à l'aide des documents joints et transmises **avant le 15 mars 2024** :

✓ soit par courriel à l'adresse suivante : pref-fipd@mayenne.gouv.fr

✓ soit par courrier à l'adresse suivante : préfecture de la Mayenne – bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure – 46, rue Mazagran CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX

La liste des pièces est indiquée dans le document : « Liste des pièces d'un dossier de subvention FIPD », annexée au présent document.

Seuls les dossiers complets sont étudiés. Il convient d'apporter une attention particulière à la lisibilité et l'exhaustivité du dossier de demande de subvention, particulièrement la partie relative à l'objet et au budget de la demande.